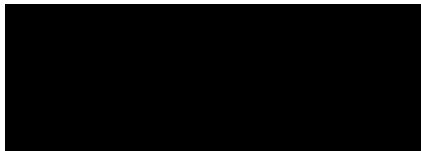


Le 14 mars 2024

PAR COURRIEL



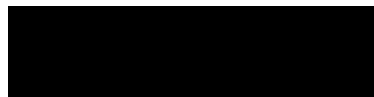
La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 13 février 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 14 février 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir les frais de représentation payés par la Caisse pour chacune des années calendaires 2021, 2022 et 2023, et ce pour les groupes suivants :

- 1. Dépenses effectuées par des employés rattachés aux bureaux de la CDPQ situés au Québec*
- 2. Dépenses effectuées par des employés rattachés à chacun des bureaux de la CDPQ situés à l'extérieur du Québec :*
 - a. Shanghai*
 - b. New York*
 - c. Singapour*
 - d. Mexico*
 - e. Sao Paulo*
 - f. Paris*
 - g. Delhi*
 - h. Sydney »*

Pour répondre à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état des frais de représentation des employés de la CDPQ pour les bureaux et les années visées :

Frais de représentation	2021	2022	2023
Québec	30 573 \$	151 406 \$	344 193 \$
Shanghai	2 685 \$	1 458 \$	1 866 \$
New York	4 412 \$	12 848 \$	19 967 \$
Singapour	7 891 \$	18 349 \$	16 838 \$
Mexico	1 893 \$	4 539 \$	7 329 \$
Sao Paulo	303 \$	5 182 \$	4 393 \$
Paris	4 586 \$	14 045 \$	8 816 \$
Delhi	3 153 \$	11 405 \$	9 376 \$
Sydney	4 000 \$	3 995 \$	6 743 \$
Total	59 496 \$	223 228 \$	419 521 \$




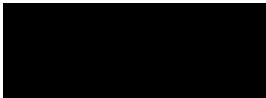
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, , mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels